Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 226 310 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. FONTEYN
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 09 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. DERNONCOURT loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, elle ne présente plus d'intérêt actuel au présent recours.

2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours est devenu sans objet.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 août 2019, la partie requérante fait valoir que les actes attaqués subsistent toujours dans l'ordonnancement juridique et que s'agissant plus particulièrement de l'ordre de quitter le territoire, celui-ci « porte encore des effets pour le futur, notamment en rompant la continuité du séjour et en rendant infractionnel une partie de celui-ci ».

La partie défenderesse se réfère quant à elle à l'ordonnance du Conseil.

4.Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. Il ressort, en effet, de l'historique du Registre National figurant dans la banque de données du Conseil de céans qu'en date du 20 mars 2018, la requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 7 mars 2018, laquelle a été délivrée dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant belge.

S'étant vue reconnaître le droit de séjour dont le privait l'acte attaqué, la partie requérante en se limitant au seul constat du maintien de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dans l'ordonnancement juridique, reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi l'annulation du premier acte attaqué pourra lui procurer un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette mesure ne peut être délivrée qu'à un étranger *« qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume* ». Dès lors que la requérante s'est vue reconnaître un droit de séjour illimité sur le territoire, un tel ordre de quitter le territoire s'avère juridiquement incompatible avec sa situation administrative, en manière telle que la délivrance de la carte F à la requérante, a entrainé le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué dont elle est la destinataire.

Il résulte de ce qui précède que, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité et qu'il est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,	greffière assumée

La greffière,	La présidente,
G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO	E. MAERTENS